

Unité départementale de l'Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 5 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOST ENVIRONNEMENT

lieu-dit Le Pont
34150 GIGNAC

Références : UD34/H2/2022/137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement COMPOST ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Le Pont 34150 GIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté de suspension du 07/03/2022 interdit tout apport de déchets sur la plate-forme.
Le 27 avril 2022, l'inspection a reçu un signalement indiquant :

- que des camions transportant des boues de step entrent sur le site 3 fois par semaine ;
- qu'un camion à l'origine de fortes odeurs est entré sur le site le 27 avril 2022 matin.

Cette visite a pour objet de vérifier le respect de la suspension d'admission de nouveaux déchets sur l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Le Pont 34150 GIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0006604098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Compost Environnement exploite sur le territoire de la commune de Gignac, lieu dit « Le Pont », une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration urbaines et de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 28 avril 2022, l'inspection n'a constaté aucun élément indiquant que de nouvelles boues de step aient été admises ou traitées sur l'installation depuis la suspension d'activité imposée par arrêté préfectoral du 7 mars 2022.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : "L'admission de déchets (boues et déchets verts) sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 19/10/2021, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions."
Constats : Le jour de la visite il a été constaté sur le site : - l'absence de boues de STEP en attente de mélange dans le bâtiment dédié; - l'absence d'andains en phase de fermentation, sachant que la durée minimale de cette phase varie entre 2 et 3 semaines; - 4 andains en phase de maturation entreposés sur une surface totale d'environ 400m ² et dont le plus récent a été constitué le 08/03/2022 (début de la phase de fermentation) selon les données de suivi affichées au niveau des andains ; - un tas de compost fini entreposé sur une surface d'environ 50m ² . Les surfaces d'exploitation sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2022 et il n'a pas été ressenti d'odeurs sur et en dehors du site.
Type de suites proposées : Sans suite